



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« forage de reconnaissance de 60 à 70 mètres de profondeur »
sur la commune de La Rivière-Enverse
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6118

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6118, déposée complète par communauté de communes Montagne du Giffre le 2 octobre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 6 octobre 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant que le projet consiste sur les parcelles cadastrées B 495 et B 496 de la commune de La Rivière-Enverse à réaliser un forage de reconnaissance dans une zone stratégique définie par le Sage Arve – secteur Grand Clos, en vue d'identifier la ressource en eau dans la formation graveleuse fluvioglaciaire profondes pour l'adduction en eau potable dans l'avenir, sur la commune de La Rivière-Enverse en Haute-Savoie ;

Considérant que le projet, qui s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la connaissance de la nappe alluviale du Haut-Giffre¹, prévoit les aménagements suivants sur une durée de deux à trois semaines :

- aménagement de la plate-forme de forage, débroussaillage et défrichage éventuel
- avant-trou cimenté sur le 20 premiers mètres de profondeur
- forage de reconnaissance de 60 à 70 mètres de profondeur
- équipement de l'ouvrage en inox ou PVC
- nettoyage et développement de l'ouvrage
- pompage d'essais par paliers (4 paliers de débits croissants de 1 à 2 h jusqu'à 60 m³ / heure) et longue durée (48 à 72 h au débit défini par l'essai de palier)

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

¹ Conformément aux dispositions du SAGE qui a défini ce secteur comme ressource stratégique pour l'avenir

Considérant que le projet intercepte les zonages des Znieff I : Torrent du Giffre de Tanninges à Samoëns et Znieff II : Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ZNIEFF (820031533) mais qu'il n'est pas susceptible, compte tenu de ses caractéristiques, de présenter des incidences notables sur ces zonages et le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet aura une emprise finale très limitée (3 m²), n'impliquant donc pas de consommation d'espace notable ;

Considérant les mesures mises en œuvre visant à éviter la pollution du sol et de la nappe profonde par des ruissellements de surface :

- cimentation en coulis de ciment sur une hauteur de 20 m minimum ;
- l'ouvrage sera positionné sur un point haut topographique afin d'éviter l'accumulation des eaux de ruissellement au droit de l'ouvrage ;
- des matériaux absorbants seront présents sur site (en cas de fuite) ;
- les engins seront disposés sur des bâches étanches pour contenir les éventuelles fuites et déversements accidentels d'huile ;
- les déblais issus de la foration seront stockés puis acheminés vers les instances de traitement des déchets dédiés ;
- l'engagement du maître d'ouvrage à signaler auprès de la préfecture tout incident survenu lors du chantier ;

Considérant que le projet ne prévoit pas à court terme son utilisation pour un prélèvement d'eau et vise à améliorer la connaissance de la ressource ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des nuisances sonores en phase travaux mais que la durée de ces derniers et la distance par rapport aux premières habitations permettent de conclure à une absence d'incidences en matière de bruit ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un périmètre d'une zone humide mais n'est pas susceptible de présenter, compte-tenu des caractéristiques des travaux et des mesures prévues, d'incidences notables sur cette dernière ;

Rappelant que le projet, de par son implantation en zone naturelle et forestière, au sein d'un espace boisé classé, devra se conformer strictement, comme indiqué dans le dossier, aux spécifications fixées par Office national des forêts (ONF) pour la conduite des travaux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de forage de reconnaissance de 60 à 70 mètres de profondeur, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6118 présenté par communauté de communes Montagne du Giffre, concernant la commune de La Rivière-Enverse (74), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03